

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-080

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

# Sommaire

## **42\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /**

42-2021-05-21-00002 - Arrêté portant réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 3

42-2021-05-21-00003 - Arrêté portant réunion conjointe des comités techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 6

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2021-05-25-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'emploi des jeunes mineurs dans les spectacles vivants (3 pages)

Page 9

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2021-05-26-00001 - Arrêté préfectoral DT 21 0285 - réglementation de la circulation sur l'A89 - réparation des enrobés de la bretelle de sortie sens Lyon - Clermont de l'échangeur n°30 de Thiers Est (4 pages)

Page 13

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2021-05-27-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er octobre 2020 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross du fay à St Chamond (4 pages)

Page 18

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-05-21-00002

Arrêté portant réunion conjointe des comités  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail (CHSCT) de la Direction départementale  
de la cohésion sociale de la Loire et de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté Portant réunion conjointe des comités  
d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire et de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de la Loire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment l'article 27<sup>1</sup> ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

---

<sup>1</sup> « I. - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître des questions intéressant les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret. [...]

A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, [...] les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail mentionnés au présent I siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982 susvisé.»

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placés avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Loire, sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'au 31 octobre 2021. Ils connaîtront des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du CHSCT de cette direction.

**Article 2** – Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> organisées dans le cadre de la DDETS sont présidées par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. En cas d'absence du directeur départemental, les réunions conjointes sont présidées par l'un des directeurs adjoints.

**Article 3** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens», accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mai 2021

La préfète de la Loire,

Catherine SÉGUIN

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-05-21-00003

Arrêté portant réunion conjointe des comités  
techniques de la Direction départementale de la  
cohésion sociale de la Loire et de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Loire**

Arrêté portant réunion conjointe des comités techniques  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire et de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de la Loire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27<sup>1</sup> ;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la DDCS de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018/55 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE ARA ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

---

<sup>1</sup> « I. - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître des questions intéressant les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret. [...] »

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les comités techniques placés avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Loire, sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'au 31 octobre 2021. Ils connaîtront des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du CHSCT de cette direction.

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. En cas d'absence du directeur départemental, les réunions conjointes sont présidées par l'un des directeurs adjoints.

**Article 3** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens», accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mai 2021

La préfète de la Loire,

Catherine SÉGUIN



42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-05-25-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'emploi des jeunes mineurs dans les spectacles  
vivants

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION A L'EMPLOI DES MINEURS  
DANS UN SPECTACLE VIVANT**

**ARRETE N°21/18**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

**VU** la décision du 30 mars 2021 portant la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , publié au recueil des actes administratifs le 30 mars 2021 sous le numéro 84-2021-056 ;

**VU** la décision du 7 avril 2021 portant la subdélégation de signature de Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Alain FOUQUET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 8 avril 2021 sous le numéro 84-2021-055 ;

**VU** la demande présentée le 30 avril 2021 par l'association COLLECTIF X – 86 Rue Vaillant Couturier - 42000 SAINT-ETIENNE – (adresse de correspondance : 14 Rue Basse Combalot – 69007 LYON) qui sollicite une autorisation pour l'emploi de deux enfants âgés de moins de 16 ans en tant qu'artistes dramatiques. Ils seront employés sous contrat d'engagement à durée déterminée d'usage selon un planning prédéfini entre le 29 mai 2021 et 11 mars 2022 septembre pour les répétitions et entre le 6 octobre 2021 et 11 mars 2022 pour les représentations.

**VU** l'avis médicaux émis à l'appui de cette demande ;

**VU** les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

**VU** les avis des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans les spectacles vivants ;

**VU** la décision favorable de l'Inspecteur du Travail pour le travail de nuit des enfants : Alice OSTEFELD et Robin BOLOMIER.

**CONSIDERANT** la nature et le contenu de la prestation exécutée par les enfants, dont la présence sur scène ne dépassera pas 1 heure 30 sur un spectacle ;

**CONSIDERANT** que les enfants concernés, compte tenu de leur âge et de leur état de santé, sont en mesure d'assurer le travail proposé ;

**CONSIDERANT** que la durée de la prestation n'entraîne pas de dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

**CONSIDERANT** la rémunération versée à l'enfant ;

**CONSIDERANT** l'absence de contre-indication constatée par certificat médical à l'exécution de la prestation en cause.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'association **COLLECTIF X** est autorisée à employer, en tant qu'artistes dramatiques, dans le spectacle :

#### - **LE ROYAUME**

**Alice OSTEFELD** (née le 29/01/2010)

- Pour les répétitions :  
Le 29 et le 31 mai 2021 à Bac à Traille à OULLINS (69) ;  
Entre 8 septembre et 9 octobre 2021 au Théâtre de la Renaissance à OULLINS (69) ;  
Du 12 au 14 octobre 2021 à la Comédie de CLERMONT-FERRAND (63) ;  
Du 8 au 10 février 2022 au Centre Culturel de LA RICAMARIE (42) ;  
Du 10 au 11 mars 2022 au Théâtre du Parc d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).
- Pour les représentations :  
  
Du 8 au 9 octobre 2021 au Théâtre de la Renaissance à OULLINS (69) ;  
Du 13 au 14 octobre 2021 à la Comédie de CLERMONT-FERRAND (63) ;  
Le 10 février 2022 au Centre Culturel de LA RICAMARIE (42) ;  
Le 11 mars 2022 au Théâtre du Parc d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

**Robin BOLOMIER** (née le 13/05/2010)

- Pour les répétitions :  
  
Le 29 et le 31 mai 2021 à Bac à Traille à OULLINS (69) ;  
Entre 8 septembre et 7 octobre 2021 au Théâtre de la Renaissance à OULLINS (69) ;  
Du 14 au 15 octobre 2021 à la Comédie de CLERMONT-FERRAND (63) ;  
Du 19 au 20 octobre 2021 au Théâtre des Pénitents à MONTBRISON (42).
- Pour les représentations :  
  
Du 6 au 7 octobre 2021 au Théâtre de la Renaissance à OULLINS (69) ;  
Du 14 au 15 octobre 2021 à la Comédie de CLERMONT-FERRAND (63) ;  
Le 21 octobre 2021 au Théâtre des Pénitents à MONTBRISON (42).

**Article 2 :**

La part de rémunération perçue par les enfants dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte-bloqué jusqu'à la majorité de chaque enfant.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 25 mai 2021

P/La Préfète  
Par délégation du DDETS de la Loire  
Par subdélégation  
Le Directeur Adjoint du Travail

Alain FOUQUET

**Voies de recours :**

*Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

*-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;*

*-d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Tél. Standard : 04 77 43 41 80  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
11 rue Balay  
42021 Saint-Etienne cedex 1

3/3

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-05-26-00001

Arrêté préfectoral DT 21 0285 - réglementation  
de la circulation sur l'A89 - réparation des  
enrobés de la bretelle de sortie sens Lyon -  
Clermont de l'échangeur n°30 de Thiers Est

Saint-Étienne, le 26 mai 2021

**Arrêté préfectoral n° DT-21-0285  
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89  
pendant les opérations de réparation des enrobés de la bretelle de sortie sens 2 (Lyon –  
Clermont-Ferrand) de l'échangeur n°30 de Thiers-Est**

**La préfète de la Loire**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-21-0274 du 19 mai 2021 ;

Vu la demande en date du 05/05/2021 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 07/05/2021

Vu l'avis favorable du peloton Motorisé de Thiers en date du 15/05/2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 17/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 06/05/2021.

**Considérant** la nécessité de réaliser des opérations de réparation des enrobés de la bretelle de sortie sens 2 (Lyon - Clermont-Ferrand) de l'échangeur n°30 Thiers-Est, sur l'autoroute A89.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Suite à un poids-lourd en feu en date du 26 avril 2021 ayant endommagé les enrobés de la bretelle de sortie dans le sens 2 (Lyon - Clermont-Ferrand) de l'échangeur n°30 Thiers Est sur l'A89 et afin de permettre la réalisation des travaux de réparation des enrobés, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- **Nuit du 3 au 4 juin 2021 de 21h à 5h :**
  - Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand)
  - Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand)

### **Article 2 :**

Les **itinéraires de déviation** utilisés pendant la fermeture des entrées et sorties du diffuseur n°30 Thiers Est dans le sens Lyon - Clermont-Ferrand sont les **itinéraires de substitution S9 et S10 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72**, décrits ci-dessous :

#### **Itinéraire S9 : (63-42)**

Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, RD 53 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable.

#### **Itinéraire S10 : (63-42)**

Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089, et RD 2189.

- **Usagers au droit du diffuseur n°30 de Thiers-Est souhaitant s'engager sur l'A89 :**

#### **Pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand :**

- suivre itinéraire de substitution S9.
- entrer sur A89 à l'échangeur n° 31 Noirétable en direction de Clermont
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

➤ **Usagers sur A89 désirant sortir au diffuseur n°30 de Thiers Est :**

**Pour les usagers en provenance de Lyon sur A89 :**

- sortie anticipée à l'échangeur n° 31 Noirétable
- suivre itinéraire de substitution S10
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

**Article 3- TMD sur RD 1089 :**

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses\* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire.

*\*Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

**Article 4 :**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

**Article 5 :**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

**Article 6 :**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

**Article 7 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

à la Directrice départementale des territoires de la Loire

au Directeur du Service du Contrôle des Autoroutes,

au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire



Le 26 mai 2021  
Pour la préfète,  
et par subdélégation  
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé : Pierre ADAM

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-05-27-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er octobre 2020  
portant renouvellement de l'homologation du  
terrain de moto cross du fay à St Chamond



**ARRETE N°129 /2021 – MODIFIANT L'ARRETE N°174/2020 DU 1ER OCTOBRE 2020 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS DU FAY A  
SAINT-CHAMOND POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A 331-18, A 331-21, A 331-32 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-32 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 113-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et R. 414-19 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336 -9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°174/2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross sis au lieu dit «Le Fay» à Saint-Chamond pour une durée de 4 ans ;

**Vu** la demande formulée le 27 janvier 2021 par Monsieur Félix CHOVET, président de l'association de Saint-Chamond Moto Sport sise 60 rue du stade à Châteauneuf , sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules électriques (vélos et motos électriques) sur le circuit de moto cross, quads et side car sis au lieu dit «le Fay» à Saint-Chamond ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-46 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant l'absence de modification du tracé et des caractéristiques du circuit ;

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'arrêté n°174/2020 susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est modifié comme suit :

#### **« Article 3 : Horaire de roulage :**

Pour les véhicules à moteur thermiques, l'utilisation de la piste est limitée aux jours et horaires suivants :

- Horaire d'ouverture d'hiver (du 21 décembre au 21 mars) :

Mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Samedi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Dimanche de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Les horaires de roulage effectif seront limités à 4 h 30 par jour d'ouverture l'hiver.

- Horaire d'ouverture d'été (du 22 mars au 20 décembre) :

Mercredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Samedi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Dimanche de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Les horaires de roulage seront limités à 4 h 30 par jour d'ouverture l'été.

Le circuit pourra être ouvert, en dehors de ces horaires, 1 seul jour glissant par semaine pour des journées presse, pilotes de notoriété, essais d'équipe de motos etc...., avec un nombre de motos limité à 5.

La piste ne pourra fonctionner le week end entier (samedi et dimanche) que 6 fois par an, les sessions se déroulant par 3 niveaux (débutants, intermédiaires, confirmés) afin de limiter strictement le nombre de motos à 25 par groupe, alors que le circuit est en capacité d'accueillir 45 motos. Une traçabilité devra être réalisée par l'exploitant sur l'utilisation de la piste.

Pour les vélos électriques et motos électriques, ceux ci sont autorisés à rouler sur le circuit :

- tous les jours de la semaine de 8 h à 17 h pendant les horaires d'hiver,
- tous les jours de la semaine de 8 h à 21 h pendant les horaires d'été .

### **Article 7 : respect de la tranquillité :**

En permanence, sont affichés à l'entrée du circuit : l'arrêté d'homologation, les jours et horaires d'ouverture, les plages horaires d'accès au circuit. Afin de respecter le niveau sonore maximal autorisé et ainsi préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

- le nombre maximal de motos à moteur thermique autorisés à utiliser simultanément le circuit est fixé à 25 motos, tout comme le nombre maximal de quads et de side-cars. La participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces derniers ne soient pas plus de trois en piste (article 8 du règlement de la fédération – discipline moto cross – approuvé le 23 novembre 2019).

- les motos thermiques et motos électriques de même catégorie peuvent être autorisées à rouler ensemble, la totalité des véhicules en circulation ne devra pas dépasser 45 ( capacité maximale de la piste). Toutefois, les vélos électriques devront circuler en cession spécifique.

- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules à moteur thermique et électrique n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération française de motocyclisme ayant reçu délégation pour la discipline motocross, et mesurées à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par cette même fédération.

Les émissions sonores engendrées par les activités du circuit moto-cross doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle, les valeurs limites de l'émergence fixées aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique.

Les émissions sonores doivent faire l'objet de mesures régulières dans l'année, par l'exploitant. Ce dernier est donc tenu de s'équiper en matériel sonométrique adapté et homologué. Ces mesures permettront de contrôler les émissions sonores des véhicules et conduiront l'exploitant à interdire l'accès à la piste de tous les véhicules dont le niveau de bruit en sortie d'échappement induit un dépassement des valeurs limites des émergences réglementaires. Les résultats de ces mesures seront tenues à disposition du préfet ou de son représentant sur sa demande.

L'exploitant tiendra informé l'autorité préfectorale au fur et à mesure qu'il prendra toute mesure visant à favoriser la limitation du niveau sonore.

En cas de plaintes pour nuisances sonores déposées par des riverains du circuit de motocross, à la demande du Préfet, la réalisation sur les propriétés bâties de mesurages acoustiques par un organisme spécialisé en acoustique pourra être exigée, pour notamment situer objectivement les niveaux d'émergence induits par les activités sur les propriétés bâties et le cas échéant prescrire des mesures correctives adaptées. »

Le reste sans changement.

## **Article 2 : Exécution de l'arrêté**

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **Article 3 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la sous-préfecture de Montbrison - bureau de la réglementation et des libertés publiques ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/4

#### **Article 4 : Copie de l'arrêté**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le président du Conseil départemental (pôle aménagement et développement durable) ;
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR ;
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR ;
- M. le maire de Saint-Chamond;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur du SAMU 42 ;
- M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- M. le délégué de la fédération française du sport automobile ;
- M. le représentant de l'automobile club du Forez ;
- M. le président de l'association de Saint-Chamond moto sport.

Montbrison, le 27 Mai 2021  
Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND